



Arrêt

n° 118 987 du 17 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-LANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante fait parvenir au Conseil un « message rapide » faisant apparaître que le requérant, régularisé, se désistait de son recours (dossier de procédure, pièce 9), ce qui est confirmé lors de l'audience du 20 janvier 2014. Partant, il convient de constater le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme M. MAQUEST,

Le greffier,

M. MAQUEST

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

J.-C. WERENNE